

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2024-119

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2024

Sommaire

Préfecture de l'Yonne / Cabinet

89-2024-04-11-00001 - Arrêté n° PREF/CAB/2024-0109 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef dans la commune de Joigny le jeudi 11 avril 2024 (2 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2024-04-11-00001

Arrêté n° PREF/CAB/2024-0109 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef dans la commune de Joigny le jeudi 11 avril 2024



**Arrêté n° PREF/CAB/2024-0109
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef dans la commune de Joigny
le jeudi 11 avril 2024**

Le préfet de l'Yonne,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0377 du 31 août 2023 donnant délégation de signature à Mme Clémence CHOUTET, sous-préfète, directrice de cabinet ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 20 mars 2024, formée par le groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un drone aux fins d'assurer la sécurité des opérations de gendarmerie dans la commune de Joigny le jeudi 11 avril 2024 ;

Considérant que l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permet aux forces de sécurité intérieure, dans le cadre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafics d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images aux moyens de caméras installées sur des aéronefs ;

Considérant que l'opération de contrôle organisée par le groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne programmée dans la commune de Joigny le jeudi 11 avril 2024 de 11h30 à 14h00 nécessite de mettre en place un dispositif en vue de renforcer la sécurité des militaires et d'accroître l'effectivité de leur action ;

Considérant le risque de troubles à l'ordre public pouvant être généré dans la commune suite à l'opération de contrôle organisée par le groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne ainsi que la nécessité d'adapter les dispositifs de sécurisation ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée dans la durée, le jeudi 11 avril 2024 de 11h30 à 14h00 ; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 242-13 du code de la sécurité intérieure il y a lieu de déroger au principe d'information du public dès lors que cette information entre en contradiction avec les finalités pour lesquelles le dispositif est autorisé ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne :

ARRÊTE

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne sont autorisés au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le cadre de l'opération du groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne le jeudi 11 avril 2024 dans la commune de Joigny ; avec l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à une caméra sur un drone.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée pour le jeudi 11 avril 2024 de 11h30 à 14h00 dans la commune de Joigny.

Article 4 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue du rassemblement.

Article 5 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne et le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Copie sera transmise à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Sens.

Fait à Auxerre, le **11 AVR. 2024**

Pour le préfet,
la sous-préfète,
directrice de cabinet,


Clémence CHOUTET

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22, rue d'Assas – 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*